

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de juillet 2021

Jean-Baptiste THIERRY

En attendant la publication en août de la loi « Séparatisme », « passe sanitaire », l'actualité du droit criminel du mois de juillet a été *in extremis* « enrichie » par la loi du 30 juillet relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, qui instaure une énième mesure post-sentencielle pour les condamnés pour une infraction terroriste. Le reste des dispositions intéressant la matière pénale n'appelle guère de remarques particulières.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Décret n° 2021-915 du 9 juillet 2021 portant publication de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso, signées à Ouagadougou le 24 avril 2018 ;](#)
- [Décret n° 2021-916 du 9 juillet 2021 portant publication de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger le 27 janvier 2019 ;](#)
- [Décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel ;](#)
- [Décret n° 2021-936 du 15 juillet 2021 portant mesures d'adaptation à diverses dispositions du droit de l'Union européenne en matière de conformité et de sécurité des produits ;](#)
- [Ordonnance n° 2021-958 du 19 juillet 2021 transposant la directive \(UE\) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière ;](#)
- [Décret n° 2021-967 du 20 juillet 2021 fixant les conditions de formation et de certification des équipes cynotechniques intervenant dans les services de transport public mentionnés à l'article L. 1632-3 du code des transports ;](#)
- [Loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;](#)
- [Décret n° 2021-1006 du 29 juillet 2021 relatif aux poids et dimensions des véhicules terrestres à moteur et modifiant le code de la route.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

[Décret n° 2021-915 du 9 juillet 2021 portant publication de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso, signées à Ouagadougou le 24 avril 2018](#) :

Les conventions figurent en annexe du décret.

[Décret n° 2021-916 du 9 juillet 2021 portant publication de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger le 27 janvier 2019](#) :

Idem.

[Décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel](#) :

Le décret prévoit les conditions de travail des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires. Son article 23 punit de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait pour l'armateur d'embarquer une personne mentionnée à l'article L. 5545-8-1 (élèves et étudiants visés par le code du travail ou le code de l'éducation) et au [l de l'article L. 5545-8-4 du code des transports](#) (personnes bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé) qui ne justifie pas du certificat médical mentionné à l'article L. 5545-8-7 du même code. Est puni de la même peine le fait pour l'armateur de méconnaître les dispositions de l'article 8 relatif aux tâches interdites.

[Décret n° 2021-936 du 15 juillet 2021 portant mesures d'adaptation à diverses dispositions du droit de l'Union européenne en matière de conformité et de sécurité des produits](#) :

À l'article R. 452-2 du code de la consommation, on trouve une contravention de la cinquième classe, dont la récidive est punie : le fait de ne pas informer les autorités administratives compétentes des actions engagées en application : Du premier alinéa de l'article L. 423-3 ; Du paragraphe 3 de l'article 19 et du paragraphe 3 de l'article 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ; Du point c) du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

L'[article 17 du décret du 22 février 2010](#) relatif à la sécurité des jouets prévoit également une contravention de la cinquième classe pour le fait d'importer, détenir, vendre des jouets ne respectant pas les obligations prévues, de ne pas être en mesure de présenter des documents.

[Ordonnance n° 2021-958 du 19 juillet 2021 transposant la directive \(UE\) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière](#) :

Cette ordonnance définit les modalités de transmission d'informations et d'analyses de TRACFIN à Europol, par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol. Elle prévoit également la possibilité à l'article 695-9-47 du code de procédure pénale la possibilité pour les officiers de police judiciaire d'échanger certaines informations avec Europol.

[Décret n° 2021-967 du 20 juillet 2021 fixant les conditions de formation et de certification des équipes cynotechniques intervenant dans les services de transport public mentionnés à l'article L. 1632-3 du code des transports](#) :

L'[article L. 1632-3 du code des transports](#) prévoit que les exploitants de services de transport public collectif de personnes et les gestionnaires d'infrastructures ou de gares de voyageurs peuvent recourir à une équipe cynotechnique pour mettre en évidence l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives. Le décret prévoit donc les conditions de formation et de certification de ces équipes. Un nouvel article R. 1634-1 du code des transports punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour un agent d'utiliser le chien avec lequel il forme une équipe cynotechnique à d'autres fins que celles mentionnées à l'article R. 1632-17 ou dans un autre domaine que celui des transports ferroviaires ou guidés, en méconnaissance de cet article ; De partager la conduite d'un même chien, en méconnaissance de l'article R. 1632-14 ; De détenir simultanément plus de deux certifications techniques et de conduire plus de deux chiens, en méconnaissance de l'article R. 1632-14 ; De ne pas respecter les procédures d'intervention, en méconnaissance de l'article R. 1632-19.

Est également puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'employer, aux fins d'exercer l'activité mentionnée à l'article L. 1632-3, un agent qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article R. 1632-2.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour un agent de ne pas être porteur de sa certification technique et de son carnet d'entraînement, en méconnaissance de l'article R. 1632-21, et le fait pour l'employeur d'une équipe cynotechnique de ne pas transmettre à l'exploitant de services de transport le résultat des tests réalisés, en méconnaissance de l'article R. 1632-9.

[Loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement](#) :

Après la déconvenue de la [loi du 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine](#), qui avait donné lieu à [une large censure du Conseil constitutionnel](#), le législateur a remis le couvert avec la loi du 30 juillet 2021¹.

La loi modifie l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure qui prévoit le contenu des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS). Désormais, le ministre de l'intérieur peut assortir l'interdiction de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé d'une

¹ Et la [décision associée du Conseil](#).

interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés se trouvant à l'intérieur de ce périmètre, dans lesquels se tient un événement exposé, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque de menace terroriste. Cette interdiction tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. Sa durée est strictement limitée à celle de l'événement, dans la limite de trente jours. Sauf urgence dûment justifiée, elle doit être notifiée à la personne concernée au moins quarante-huit heures avant son entrée en vigueur.

Le code de procédure pénale est modifié. Une section 5 est ajoutée au titre XV du livre IV relative à la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, prévue aux articles 706-25-16 et suivants. Il est ainsi prévu que lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour une ou plusieurs infraction terroriste, à l'exclusion de l'apologie et de la provocation, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale, et qu'il est établi, à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, que cette personne présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à sa réinsertion, le tribunal de l'application des peines de Paris peut, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste, ordonner, aux seules fins de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion, une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion. Cette décision définit les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique destinée à permettre la réinsertion de la personne concernée et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté. Cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté. Elle peut imposer à la personne concernée d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; elle peut également lui interdire de se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

La décision précise les conditions dans lesquelles la personne concernée doit communiquer au service pénitentiaire d'insertion et de probation les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations et répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elle peut aussi l'astreindre à établir sa résidence en un lieu déterminé. Les obligations auxquelles la personne concernée est astreinte sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le cas échéant avec le concours des organismes habilités à cet effet.

Le tribunal de l'application des peines de Paris ne peut prononcer la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion qu'après s'être assuré que la personne condamnée a été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser sa réinsertion.

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion peut être ordonnée pour une durée maximale d'un an. A l'issue de cette durée, la mesure peut être renouvelée sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste par le tribunal de l'application des peines de Paris, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10, pour au plus la même durée, périodes de suspension comprises, dans la limite de cinq ans ou, lorsque le condamné

est mineur, dans la limite de trois ans. Chaque renouvellement est subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires qui le justifient précisément.

La mesure prévue ne peut être ordonnée que si elle apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne concernée. Elle n'est pas applicable si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou si elle fait l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire, de surveillance de sûreté ou d'une rétention de sûreté.

En application de l'article 706-25-17, la situation des personnes détenues susceptibles de faire l'objet de la MJPRTR est examinée, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste, au moins trois mois avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité et leur capacité à se réinsérer. À cette fin, la commission pluridisciplinaire demande le placement de la personne concernée, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, aux fins notamment d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité. À l'issue de cette période, la commission adresse au tribunal de l'application des peines de Paris et à la personne concernée un avis motivé sur l'opportunité de prononcer la mesure.

La décision ordonnant la mesure est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. Elle doit être spécialement motivée.

Le fait pour la personne soumise à une mesure prise en application de l'article 706-25-16 de ne pas respecter les obligations auxquelles elle est astreinte est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

L'article L. 3211-12-7 du code de la santé publique prévoit qu'aux seules fins d'assurer le suivi d'une personne qui représente une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics en raison de sa radicalisation à caractère terroriste, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police ainsi que les représentants des services de renseignement peuvent, lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, se voir communiquer les données d'identification de cette personne et les données relatives à sa situation administrative portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département d'hospitalisation ou, à Paris, du préfet de police, lorsque ces données sont strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces mêmes données ne peuvent être communiquées lorsqu'elles sont antérieures de plus de trois ans à la date de levée de la mesure de soins sans consentement.

L'article L. 822-3 du code de la sécurité intérieure prévoit désormais que lorsqu'un service spécialisé de renseignement mentionné à l'article L. 811-2 ou un service désigné par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 obtient, à la suite de la mise en œuvre d'une technique mentionnée au titre V du présent livre, des renseignements utiles à la poursuite d'une finalité différente de celle qui en a justifié le recueil, il peut les transcrire ou les extraire pour le seul exercice de ses missions. Ces renseignements peuvent être transmis dans les conditions prévues par cette disposition.

Les autres dispositions de la loi concernent toutes le renseignement.

[Décret n° 2021-1006 du 29 juillet 2021 relatif aux poids et dimensions des véhicules terrestres à moteur et modifiant le code de la route](#) :

Le décret transpose les exigences d'une directive. Le second alinéa de l'article R. 412-11-2 du code de la route prévoit une contravention de 4^e classe : le fait, pour tout conducteur, en dehors des autoroutes et routes à accès réglementé, de circuler avec les véhicules de certaines catégories sans que les dispositifs aérodynamiques montés à l'arrière soient repliés, rétractés ou enlevés.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE : (néant)